



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : Lundi 26 Septembre 2022
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°24652757 : LE POIRE SUR VIE VF / ANGERS SCO 2 – Régional 1 U17 du 24.09.2022

Les faits

Match arrêté à la 38^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure du joueur n°11 du club d'ANGERS SCO (ALGOURDIN Simon, n°2546550185) nécessitant l'intervention des pompiers puis du SAMU.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la FMI : « *Arrêt du match à la 38^{ème} minute suite à la blessure du numéro 11 du SCO d'Angers Simon Algourdin numéro de licence : 2546550185. La blessure nécessitant l'intervention des pompiers et par la suite du samu 85 le match fut arrêté à 16h40 par un coup de sifflet puis 45 minutes plus tard les pompiers étant toujours sur place vue le règlement de la fédération j'ai interrompu la rencontre, j'ai donc appelé les deux capitaine et dirigeants puis par trois coup de sifflet interrompu la rencontre* »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

Les faits

Match arrêté à la 60^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure du gardien du club de GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER (MAROLLEAU Noé, n°2547445426) nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la FMI : « *Arrêt du match a la 60^{ème} minute de jeu pour cause de blessure grave. A la 60^{ème} minute, M. Marolleau Noé c'est blessé gravement au genou gauche, cette blessure a nécessité l'intervention des pompiers. Le match a donc été stoppé à 12h21. Les pompiers ont pris en charge le blessé et l'ont évacué du terrain à 12h45. Beaucoup de joueurs ont été choqués et n'étaient pas prêts à reprendre le match. De plus, les deux éducateurs, M. Mercier François (Saumur OFC) et M. Prel Corentin (GJ pays de château-g), et moi-même étions d'accord pour dire que l'ambiance et la situation n'étais plus propice au bon déroulement de la fin du match. Ainsi j'ai pris la décision d'arrêter le match à 12h55 alors qu'il restait 20min de match* »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

